



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à ELECTRICITE DE
FRANCE (EDF) des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à BOUCHAIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 modifié le 14 avril 2015 autorisant ELECTRICITE de FRANCE (EDF) - siège social : Centre d'Ingénierie Thermique 22-30 avenue Wagram – 75382 Paris Cedex 08 – à exploiter ses activités de production d'électricité sur le territoire de la commune de Bouchain, 208 allée de la Vigilance ;

Vu la demande du 11 mai 2017 présentée par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) visant à modifier certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 mai 2013 modifié ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions du 4 août 2017 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé à l'exploitant en date du 21 septembre 2017 ;

Vu le courriel du 26 septembre 2017 par lequel l'exploitant donne son accord sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées n'apportent pas de risque complémentaire et n'apparaissent en conséquence pas substantielles au regard du Code de l'Environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le Préfet peut, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, imposer les mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Electricité de France (EDF), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram 75382 Paris Cedex 08, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de Bouchain (59111), au 208 allée de la Vigilance, ce site étant autorisé par arrêté préfectoral du 17 mai 2013 modifié le 14 avril 2015.

Article 2

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A — Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>1 Cycle Combiné Gaz: puissance de 969 MWth (592 MWe)</p> <p>2 chaudières auxiliaires de démarrage de puissance 15 MWth unitaire</p> <p>2 chaudières de réchauffage de gaz naturel de 0.6 MWth unitaire</p> <p>1 groupe électrogène diesel (puissance de 5MWth)</p> <p>soit une Puissance thermique maximale de 1005.2 MWth</p>	2910. A.1	A
<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>		3110	A
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>Tour aéro-réfrigérante (TAR) humide à convection naturelle de type « circuit primaire non fermé » d'une hauteur de 125 mètres</p> <p>Puissance de 315MWth (2)</p>	2921.a	E
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Batteries et onduleurs</p> <p>Puissance totale supérieure à 50 kW</p>	2925	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>1. supérieure ou égale à 100 t (A) 2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)</p>	<p>Stockage d'ammoniaque</p> <p>Quantité inférieure à 20 tonnes</p>	4510	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 t (A) 2. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D) 	<p>Hydrogène pour le refroidissement de l'alternateur</p> <p>Quantité stockée de 125 kg</p>	4715	D
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 t (A) 2. supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D) 	<p>Stockage d'acétylène inférieur à 100 kg</p>	4719	NC
<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 200 t (A) 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) 	<p>Stockage d'oxygène inférieur à 100 kg</p>	4725	NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ul style="list-style-type: none"> - a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : <ul style="list-style-type: none"> - a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) - b) Supérieure ou égale à 	<p>Stockages fioul (FOD) : 6 m³ pour le groupe électrogène et 2 x 2 m³ pour la motopompe incendie</p> <p>Soit une capacité totale de 10 m³</p>	4734	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)
100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)			

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement,
D : installations soumises à déclaration,
C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
NC : installations non classées. »

(2) : Installation bénéficiant du droit d'antériorité selon l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2008 du Centre de Production Thermique (route de Mastaing - BP 39 59111 – Installation reprise à partir du second semestre 2015 pour les besoins du CCG)

Article 3

L'article 3.2.2 « Conduit et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité en MW thermiques	Combustible	Fréquence d'utilisation
1	Turbine à Combustion (TAC) du CCG	969	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.). Régime maxi : 8 000 h/an.
2	Chaudière auxiliaire de démarrage 1	15	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.) Durée de vie inférieure à 10 000 h d'exploitation
3	Chaudière auxiliaire de démarrage 2	15	Gaz naturel	
4	Chaudière de réchauffage du gaz 1	0.6	Gaz naturel	Fonctionnement intermittent (cf. article 3.2.6.). Régime maxi : 8 000 h/an.
5	Chaudière de réchauffage du gaz 2	0.6	Gaz naturel	
6	Groupe électrogène	5	FOD	Essais et secours

»

Article 4

L'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse nominale d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit N° 1 (TAC)	65	7.3	3 328 269 à 15% d'O ₂	20.5
Conduit N° 2 (démarrage)	22	1	16 407 à 3% d'O ₂	>8
Conduit N° 3 (démarrage)	22	1	16 407 à 3% d'O ₂	>8
Conduit N° 4 (réchauffage)	5	/	650 à 3 % O ₂	>5
Conduit N° 5 (réchauffage)	5	/	650 à 3 % O ₂	>5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 5

L'article 3.2.4 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en polluants exprimées en mg/Nm ³	Conduit n°1 TAC du CCG 969 MWth	Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	Conduit n°4 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth	Conduit n°5 Chaudière de réchauffage 0.6 MWth
Concentration en O ₂ de référence sur gaz sec	15 %	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	5	5	225	225
Teneur en SO _x (teneurs exprimées en équivalent SO ₂)	10	15	15	/	/
Teneur en NO _x (teneurs exprimées en équivalent NO ₂)	50	100	100	150	150
Teneur en CO	85	100	100	-	-

»

Article 6

L'article 3.2.5 « Valeurs limites des flux polluants rejetés » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 TAC du CCG 969 MWth		Conduit n°2 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth		Conduit n°3 Chaudière auxiliaire de démarrage 15 MWth	
	kg/h	t/an (8000 heures)	kg/h	t/an (400 heures)	kg/h	t/an (400 heures)
Poussières	16.6	133	0,1	0,04	0,1	0,04
SO _x en équivalent SO ₂	33.3	266	0.2	0,08	0.2	0,08
NO _x en équivalent NO ₂	166.4	1331	2	0,8	2	0,8
CO	282.9	2263	2	0,8	2	0,8

»

Article 7

La 3^{ème} phrase de l'article 3.2.6.1 « rejets issus de la turbine à combustion (conduit n°1) » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifiée comme suit :

« Les valeurs limites d'émissions (VLE) ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements, le seuil de fin de démarrage et le début d'arrêt retenu est de 185 MWe (+ ou - 10 MWe en fonction de la température d'entrée). Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible. »

Article 8

L'article 4.3.6.3 « Equipements » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est complété comme suit :

« L'ouvrage d'évacuation des rejets d'eau 1 et 2 dans le milieu naturel doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un aménagement dédié pour la mise en place d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

L'ouvrage d'évacuation du rejet n°3 dans le milieu naturel doit être équipé d'un dispositif permettant un prélèvement représentatif d'un événement pluvieux.

L'ouvrage d'évacuation des rejets d'eau n°5 dans le milieu naturel doit être équipé d'un dispositif permettant un prélèvement représentatif de ce rejet.»

Article 9

L'article 4.3.9.1 « rejet n°1 : eaux de procédé issues du traitement d'eau rejetées dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

Débit de référence		Moyen journalier : 140 m ³ /jour Maximum journalier : 360 m ³ /jour	
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	30	10.8
DCO	250	125	45
AOX	2	1	10
Sulfates	4 000	2 000	19 700

»

Article 10

L'article 4.3.9.5 « rejet n°5 : eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après un arrêt prolongé sans vidange dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

Débit de référence	Maximum journalier : 2 000 m ³ /jour (rejet discontinu et sur de courtes périodes)	
	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	60	60
DCO	250	250
MeS	60	60
AOX	2	< 1
Chlorures	178	178
Sulfates	86	86

»

Article 11

L'article 7.3.2 « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 (M0, incombustibles) ;
- stabilité au feu RE60 (de degré une heure) ;
- couverture A2s1d0 (M0, incombustible).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 7.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures E30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E30 (coupe-feu de degré 1/2 heure au moins). »

Article 12

L'article 9.2.3.1 « Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Auto surveillance assurée par organisme agréé (1)	
	Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité
Rejets n°1: Eaux résiduaires industrielles du traitement d'eau				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Rejets n°2: Eaux résiduaires industrielles des purges de la tour et du cycle eau-vapeur				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
DBO5	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
MES	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Sulfates	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
AOX	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Mensuelle	Prélèvement asservi au débit et analyse sur 24 h	Annuelle
Rejet n°3 : Eaux pluviales				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
MES	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Trimestrielle	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
HC Totaux	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Trimestrielle	Prélèvement ponctuel représentatif d'un événement pluvieux	Annuelle
Rejets n°5: Eaux de démarrage de la station de prétraitement (rinçage ou reconstitution) après un arrêt prolongé sans vidange				
Débit	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
Température	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle

pH	Mesure	Continue	Mesure	Annuelle
DCO	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Mensuelle	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Annuelle
DBO5	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Mensuelle	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Annuelle
MES	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Mensuelle	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Annuelle
Chlorures	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Mensuelle	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Annuelle
Sulfates	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Mensuelle	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Annuelle
AOX	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Mensuelle	Prélèvement ponctuel représentatif du rejet	Annuelle

(1) Méthodologies de mesures et Résultats à utiliser pour le calage de la surveillance réalisée par l'exploitant »

Article 13

L'article 8.6.6 « stockage d'hydrogène » est ajouté après l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 :

« L'exploitant est tenu de respecter l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ou tout autre texte venant modifier cet arrêté. »

Article 14

Le tableau de l'article 9.2.1.1.2 « chaudières auxiliaires » de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 est modifié comme suit :

«

Conduit N° 2 et 3 (chaudières auxiliaires)			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	Oui	Estimé par le calcul
CO	Semestrielle	Non	NF, EN ou ISO en vigueur
NO _x	Semestrielle	Non	NF, EN ou ISO en vigueur

»

Article 15 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 17: Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUCHAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BOUCHAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BOUCHAIN pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 OCT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



